

2CRSI
Société anonyme au capital de 1.609.753,68 €
Siège social : 32, rue Jacobi Netter – 67200 Strasbourg
483 784 344 RCS Strasbourg

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS
SOU MIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 AOUT 2022

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 28 février 2022 –
Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (Première et deuxième
résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 28 février 2022 se soldant par une perte de (1 867 066) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2022 se soldant par une perte (part du groupe) de (1 062 528) euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 3 159 euros et l'impôt correspondant.

**2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende pour les actions de préférence
(troisième résolution)**

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de (1 867 066)€ de la façon suivante :

- sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de (1 867 066) € qui serait porté de 0 € à (1 867 066) €

Nous vous proposons de distribuer à titre de dividendes aux actionnaires titulaires d'actions de préférence 2017 une somme de 175 000€ qui serait prélevée sur la prime d'émission qui serait ramenée de 42 317 061€ à 42 142 061€.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action de performance 2017, serait de 0,05 euros.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende serait assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

AU TITRE DE L'EXERCICE	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS
2018	175.000 €	-	-	-
2019/2020	175 000 €	-	-	-
2020/2021	175 000 €	-	-	-

3. Constat de l'absence de convention réglementée nouvelle (*quatrième résolution*)

Nous vous indiquons qu'aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 28 février 2022. Nous vous invitons à en prendre acte purement et simplement.

4. Renouvellement de Madame Marie Estelle Schang (*cinquième résolution*)

Il vous est proposé de renouveler Madame Marie Estelle Schang, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise Middelnext, la notice biographique de Madame Marie Estelle Schang figure dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.3.

Le Conseil d'administration du 11 Juillet 2022 a considéré que Madame Marie Estelle Schang ne pouvait pas être considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middelnext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

5. Renouvellement de Madame Monique Jung (*sixième résolution*)

Il vous est proposé de renouveler Madame Monique Jung, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise Middelnext, la notice biographique de Madame Monique Jung figure dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.3.

Le Conseil d'administration du 11 Juillet 2022 a considéré que Madame Monique Jung pouvait être considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middelnext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

6. Nomination de Madame Lilla Merabet (septième résolution)

Il vous est proposé de nommer Madame Lilla Merabet, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration du 11 Juillet 2022 a considéré que Madame Lilla Merabet pouvait être considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

7. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce (huitième résolution)

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général telle que décrite dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 3.5.3 du document d'enregistrement universel 2021-2022 de la Société.

8. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce (neuvième résolution)

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration telle que décrite dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 3.5.3 du document d'enregistrement universel 2021-2022 de la Société.

9. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 28 février 2022 conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce (dixième résolution)

En application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 28 février 2022, telles que décrites au paragraphe 3.5.3 du document d'enregistrement universel 2021-2022.

10. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 28 février 2022 à (i) Monsieur Alain Wilmouth, président directeur général, et (ii) Madame Marie de Lauzon, directeur général délégué (onzième et douzième résolutions)

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 28 février 2022, tels que décrits au paragraphe 3.5.3 du document d'enregistrement universel 2021-2022.

11. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (treizième et quatorzième résolutions)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 31 aout 2021 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action 2CRSI par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations ne pourraient pas être effectuées en période d'offre publique.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 35.772.300 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de

son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

12. Les délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après et de donner compétence au conseil pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'equity line.

12.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (*quinzième résolution*)

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes expire le 25 novembre 2022.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et de conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 810.000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

12.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe

Les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de

souscription prennent fin le 25 novembre 2022. En conséquence, il vous est proposé de les renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe pendant une période de 26 mois (sauf mention contraire).

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

12.2.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

12.2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) au profit d'une catégorie de bénéficiaires).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) au profit d'une catégorie de bénéficiaires).

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas

d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

12.2.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé aux dix-septième et dix-neuvième résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) au profit d'une catégorie de bénéficiaires).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu aux dix-septième et dix-neuvième résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) au profit d'une catégorie de bénéficiaires).

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas

d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

12.2.4 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée : personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de quelle que forme que ce soit, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des quarante - huit (48) mois précédant l'émission considérée dans le domaine informatique et notamment celui de la construction de serveurs informatiques, dans les systèmes informatiques et les réseaux, l'internet, la sécurité informatique, les équipementiers informatiques et les systèmes d'information ; étant précisé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.080.000 d'euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé aux 17^{ème} et 18^{ème} résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu aux 17^{ème} et 18^{ème} résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier).

Le prix des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le

cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 20 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

12.2.5 Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*vingtième résolution*)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou titres assimilés sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

12.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'equity line (vingt-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée : prestataires de services d'investissements ou établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 360.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou de la dernière séance sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%). Cette moyenne serait corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

Cette décote de 20 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

12.4. Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 17^{ème}, et 18^{ème} résolutions (délégations permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et (ii) par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier) à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- *soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant le début de l'offre au public éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,*
- *soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes le début de l'offre au public éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.*

Cette règle dérogatoire de prix pourrait se justifier afin notamment de permettre au Conseil d'administration, si cela était nécessaire, de pouvoir retenir une décote supérieure à la décote légale de 10% appliquée à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre et de bénéficier de plus de souplesse pour saisir des opportunités.

12.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 16^{ème} à 19^{ème} résolutions, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

12.6 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-quatrième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou

plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait de 810.000 euros, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

12.7 Actionnariat salarié (*vingt-cinquième résolution*)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement du Groupe, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration,

- à émettre des bons de souscriptions d'actions (BSA) des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) au profit d'une catégorie de personnes,

- **Délégation en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (vingt-cinquième résolution)**

Afin notamment de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon, nous avons décidé de vous soumettre un projet de résolution portant sur une délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil ; étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit (i) les actions attribuées gratuitement, et (ii) les options de souscription et/ou d'achat d'actions, pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre des autorisations prévues par l'Assemblée du 31 aout 2021.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

Nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- i. les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- ii. les prestataires ou consultants ayant signé un contrat avec la Société ou une société du groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le mandataire social dirigeant (Monsieur Alain Wilmouth, Président Directeur Général) s'abstiendra de participer au vote de la résolution.

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil d'administration et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions 2CRSI à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action 2CRSI aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le Conseil d'administration lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

13. Mises en harmonie et modifications des statuts

13.1 Modification de l'article 8 -2 « FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES- IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION » de la Société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires (vingt-sixième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 8-2 «FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES- IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION» des statuts de la société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires de l'article L.228-2 du Code de commerce et de le modifier en conséquence comme suit, le reste de l'article demeurait inchangé :

« 8.2 La Société est autorisée à demander à tout moment **dans les conditions fixées par la loi**, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. »

14. Projet de transfert des titres de la Société sur Euronext Growth

14.1 Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'Euronext Paris sur Euronext Growth et pouvoirs à donner au Conseil d'administration

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder au transfert des titres de la Société du marché Euronext sur Euronext Growth dans un délai de 12 mois à compter de l'Assemblée Générale du 31 août 2022.

La réalisation d'un tel transfert permettrait à la Société d'être cotée sur un marché plus approprié à sa taille, lui permettant d'alléger les contraintes réglementaires et de réduire les coûts afférents à la cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des avantages des marchés financiers.

Nous vous précisons que notre Société réunit les conditions d'éligibilité requises, à savoir une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros et un flottant supérieur à 2,5 millions d'euros.

Si vous approuvez ce projet de transfert, et sous réserve de l'accord d'Euronext Paris, le transfert s'effectuerait par cotation directe deux mois au moins après la décision de transfert à prendre par le Conseil d'administration.

Nous attirons votre attention sur les principales conséquences d'un tel transfert sur le régime de publication, période et permanente de la Société (liste non exhaustive) :

- **Information périodique**

La Société publierait, dans les quatre mois de la clôture, un rapport annuel (ou le cas échéant un document d'enregistrement universel intégrant le rapport annuel), incluant ses comptes annuels et consolidés, un rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle diffuserait également, dans les quatre mois de la clôture du premier semestre, un rapport semestriel incluant ses comptes semestriels consolidés et un rapport d'activité afférent à ces comptes. Les comptes semestriels ne seront plus obligatoirement soumis à l'audit des commissaires aux comptes.

Enfin, les mentions suivantes du rapport de gestion (incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ne seraient notamment plus requises :

- les éléments relatifs à la rémunération des mandataires sociaux,
- les éléments ayant une incidence en cas d'offre publique.

- **Information permanente**

La Société continuera de porter à la connaissance du public toute information susceptible d'influencer de façon sensible le cours (information privilégiée). Les informations réglementées (et notamment les informations privilégiées) devront toujours être diffusées de manière effective et intégrale. La Société continuera à avoir recours à un diffuseur professionnel.

La Société devra continuer à établir des listes d'initiés et les dirigeants et responsables de haut niveau devront continuer à effectuer des déclarations d'opérations sur titres auprès de l'AMF.

- **Composition du Conseil – Gouvernement d'entreprise**

Les règles en matière de parité au sein du Conseil prévues par l'article L.225-18-1 du Code de commerce ne seraient plus applicables. Il est cependant précisé que la Société pourrait être soumise à l'application de ces règles de parité si elle dépasse certains seuils mais ce n'est pas le cas à ce jour.

La Société ne serait plus soumise aux dispositions légales prévues aux articles L.823-19 et suivants du Code de commerce en matière de comité d'audit. Le contenu du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise serait allégé.

- **Rémunérations des dirigeants**

L'Assemblée générale n'aurait plus à approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux ni à approuver les éléments de rémunérations versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice N-1.

- **Assemblées générales**

Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents soumis à l'assemblée ne serait plus requis.

Les documents préparatoires à l'Assemblée et autres documents (dont le nombre total de droits de vote et d'actions existants à la date de publication de l'avis préalable) devraient être mis en ligne non plus vingt-et-un jour avant la date de l'assemblée générale, mais à la date de la convocation (article 4.4 des Règles de marché d'Euronext Growth).

La mise en ligne sur le site internet de la Société du résultat des votes et du compte-rendu de l'Assemblée ne serait plus requise. De même, la publication au BALO de l'avis relatif à l'approbation des comptes ne serait plus requise.

- **Franchissement de seuils – Offre publique – Clause de grand père**

Pendant une durée de trois ans à compter de l'admission des titres de la Société sur Euronext Growth, les obligations de déclaration de franchissement des seuils et d'intention incombant aux actionnaires de sociétés cotées sur Euronext (marché réglementé) seraient maintenues.

A l'issue de cette période de trois ans à compter de l'admission sur Euronext Growth, seuls les franchissements des seuils de 50 et 90% du capital ou des droits de vote de la Société seraient à déclarer par les actionnaires à l'AMF et à la Société, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF.

La Société devrait rendre publics dans les 5 jours de bourse suivant celui où elle en a connaissance, les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50% et de 90% du capital ou des droits de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du Règlement général de l'AMF, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition applicables aux sociétés cotées sur

Euronext, resteraient applicables pendant un délai de trois ans à compter de l'admission sur Euronext Growth.

A l'issue de cette période, la Société serait soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth. Ainsi, concernant le dépôt d'une offre publique obligatoire, il ne serait requis qu'en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50 % en capital ou en droit de vote.

14.2 Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth sous condition suspensive du transfert de marché

Nous vous proposons, sous condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution portant sur transfert de marché de cotation des actions de la Société sur Euronext Growth, de mettre en harmonie les statuts de la Société avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth.

Au cas particulier des dispositions relatives aux franchissements de seuils, nous vous proposons de :

- mettre en harmonie l'article 8.3 des statuts avec les dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce,
- modifier en conséquence et comme suit l'article 8.3 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

8.3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

*En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils **statutaires** susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou*

plusieurs actionnaires représentant au moins 2 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée ».

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration